

CONTRAT DE PRESTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Sy@, Abello Sylvaine, entreprise individuelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 97802970000017, située au 3 rue des Buissons Ardents, Résidence les Mimosas Bât B2, 83400 Hyères.

Ci-après le “Prestataire”,

D’une part,

ET

_____ entreprise individuelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____, située _____.

Ci-après le “Client”,

D’autre part.

Le Prestataire et le Client étant ensemble désignés les “Parties” et individuellement une “Partie”.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre du présent contrat, le Prestataire s’engage à fournir au Client ses services de secrétaire indépendante.

Les services comprennent la réalisation des prestations suivantes (ci-après les “Prestations”) :

Article 2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE ET DU CLIENT

2.1. LE PRESTAIRE

Le Prestataire est une entreprise indépendante, sans lien de subordination à l’égard du Client. Il est seul responsable de son organisation administrative, fiscale et juridique, ainsi que de l’encadrement hiérarchique et disciplinaire de son personnel.

Le prestataire s’engage à livrer un résultat conforme à la destination des services convenue entre les Parties, en faisant preuve de diligence, suivant les règles de l’art et les normes de sa profession.

Le Prestataire est tenu d'une obligation de conseil, de renseignement et de mise en garde du Client durant toute l'exécution du contrat.

Le Prestataire est seul responsable de la bonne exécution des Prestations. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services, et notamment le remplacement sans délai du personnel affecté à sa réalisation, dont il garantit les compétences et la qualité des services.

2.2. LE CLIENT

Le client s'engage à collaborer avec le Prestataire notamment en lui communiquant tous les documents et informations utiles à la réalisation des Prestations, et en l'informant en amont de toutes les difficultés susceptibles d'en impacter la bonne exécution, dont il aurait connaissance.

Le Client s'engage à payer le prix des Prestations selon les modalités stipulées ci-après

2.3. BONNE FOI ET COOPERATION

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de l'exécution du Contrat ainsi qu'à coopérer à la bonne exécution du Contrat

Article 3. SUIVI DES PRESTATIONS

Le Prestataire tiendra le Client régulièrement informé du bon déroulement des Prestations.

A cette fin, les Parties sont convenues de mettre en place un suivi.

Les décisions ou remarques émises dans le cadre de ce suivi ne pourront entraîner une modification des termes du présent contrat, sauf à faire l'objet d'un avenant écrit et dûment signé par chacune des Parties.

Article 4. DELAIS D'EXECUTION

Le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations conformément aux délais suivants :

De conventions expresse, ces délais sont indicatifs, le Prestataire s'engageant à déployer ses meilleurs efforts pour les respecter.

Le Prestataire devra aviser le client, en cas d'événement ou de fait quelconque, même imputable au Client, susceptible de retarder l'exécution des Prestations, en lui indiquant une estimation du retard envisagé.

Article 5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Prix des Prestations

Le prix des Prestations est fixé selon les modalités suivantes :

Les prix stipulés sont entendus hors taxes, TVA non applicable - article 293 B du CGI.

5.2. Paiement

Les paiements seront effectués par virement bancaire (exceptionnellement par chèque).

Le client s'engage à payer à la réception de la facture, selon les instructions du Prestataire.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à l'application d'un intérêt de retard au taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, calculé sur le montant de la facture.

5.3. Frais

Le prix susvisé couvre l'ensemble des frais et débours de toutes natures que le Prestataire pourra engager pour la réalisation des Prestations.

Article 6. DUREE

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et restera en vigueur pour toute la durée d'exécution complète des Prestations conformément aux délais stipulés ci-avant.

Article 7. DECLARATION D'INDEPANCE RECIPROQUE

La relation établie entre le Client et le Prestataire est celle d'entreprise indépendantes et autonomes. Aucune clause du Contrat ne pourra être interprétée comme donnant à l'une le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie ni de contrôler l'autre d'une manière ou d'une autre. Le Contrat vise exclusivement l'objet défini en son Article 1 et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait, les Parties étant dépourvu d'affectio societatis. Le Prestataire pourra s'organiser librement dans l'exécution du Contrat dans la mesure où il n'existe entre les Parties aucun lien de subordination mais uniquement un lien contractuel de nature commerciale.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

Il est expressément convenu que le Contrat spécifique et qu'aucune de ses stipulations ne peut amener à des revendications autres que celle découlant des obligations expressément prévues dans le Contrat.

Le présent Contrat n'habilite en aucun cas le Prestataire à engager le Client vis-à-vis de quiconque dans la mesure où il ne comporte aucun mandat.

Il est enfin précisé en tant que de besoin que le client sera libre de suivre ou non toutes les préconisations éventuelles du Prestataire.

Article 8. DECLARATION DES PARTIES

Chacune des parties déclare :

- Avoir la pleine capacité juridique
- Que rien ne s'oppose à la conclusion du Contrat
- Exister valablement et régulièrement au regard du droit auquel elle est soumise
- Exercer ses activités en conformité avec la réglementation qui lui est applicable
- Que la conclusion du Contrat ne contrevient à aucune obligation légale réglementaire, professionnelle ou contractuelle qui la lie
- Qui la personne qui signe le Contrat en son nom a tout pouvoir à cet effet et que ce contrat lui est valablement et régulièrement opposable

Article 9. FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une défaillance dans l'exécution de ses obligations dû à la survenance d'un événement de force majeure, au sens habituellement retenu par la jurisprudence.

La partie empêchée devra en informer l'autre Partie, sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre devra indiquer la nature de l'évènement ainsi que, dans la mesure du possible, une estimation de sa durée.

Le contrat sera suspendu jusqu'à la cessation du cas de force majeure. Toutefois, si le cas de force majeure perdure au-delà de trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier le contrat de plein droit.

Article 10. RESILIATION

En cas de manquement d'une Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à l'autre Partie. La résiliation prendra effet au terme d'un délai de trente (30) jours après mise en demeure de la Partie défaillante d'exécuter ses obligations, par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

Article 11. INTUITU PERSONAE – SOUS TRAITANCE

Le contrat ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle par une Partie (y compris en cas de fusion ou d'opération assimilable), à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Le Prestataire n'aura pas la possibilité de sous-traiter tout ou partie de sa Prestation sans l'accord préalable et écrit du Client. Sauf accord exprès du Client en ce sens, aucune sous-

traitance de tout ou partie de la Prestation autorisée par le Client ne pourra avoir pour effet de décharger le Prestataire de ses obligations et/ou de sa responsabilité au titre du Contrat.

Article 12. DISPOSITIONS CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le prestataire déclare satisfaire à toutes les obligations légales sur la lutte contre le travail dissimulé.

Lorsque le contrat porte sur une prestation ou un ensemble de prestation d'un montant égal ou supérieur à 5 000€ HT, le Prestataire fournit au Client lors de la conclusion du contrat, puis tous les six mois, les documents requis par les articles D. 8222-5 et suivants du Code du Travail.

Article 13. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations, qu'elles soient de nature commerciale, stratégique, opérationnelle, financière, juridique, organisationnelle, comptable, fiscale, administrative ou autre, relative à l'activité du Client échangées dans le cadre du présent contrat.

Les Parties devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation de ces informations auprès de tiers, avec le même degré de soin et d'exigence que celui apporté à la préservation de leurs propres informations. Elles s'engagent à limiter et encadrer la divulgation de ces informations. Pour les besoins du présent contrat, au sein de leur personnel et de leurs conseils externes, lesquels devront également être soumis à un engagement de confidentialité.

L'exploitation de ces informations ne pourra avoir d'autre finalité que l'exécution du présent contrat.

Toute information divulguée restera la propriété exclusive de la Partie qui la transmise, qui pourra à tout moment demander la restitution de tout support ayant servi à sa transmission (ainsi que toute copie ou reproduction), sans délai et à première demande.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles les informations tombées dans le domaine public ou connues des tiers, sans violation de la présente clause, ou dont la communication serait exigée par la loi ou une décision émanant d'une autorité publique compétente.

Les informations échangées resteront couvertes par la présente clause, même après la cessation des présentes, pour quelque cause que ce soit, aussi longtemps qu'elles ne seront pas tombées dans le domaine public.

Article 14. ARTICLE 14. RENONCIATION

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les validations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation

n'aura effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

Article 15. RESPONSABILITE - ASSURANCE

Chacune des Parties sera responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le Prestataire restera par ailleurs seul responsable du fait de ses préposés le cas échéants.

Le Prestataire ne sera responsable que des dommages directs causés au client résultant de ses fautes ou de sa négligence (à l'exclusion de tout cas de force majeure ou de l'usage par le Client du service non conforme aux préconisations du Prestataire).

Chacune des Parties s'engage en conséquence à prévenir l'autre sans délai de tout retard ou de tout manquement dans l'exécution du Contrat ou des prestations prévues au Contrat qu'elle identifierait, de façon à éviter la survenance d'un préjudice pour quiconque.

Le Prestataire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant dans le cadre de ses activités et notamment au titre de la Prestation.

Article 16. NOTIFICATION

Toute notification réalisée entre les Parties en vertu du présent contrat sera valablement effectuée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement d'adresse devra être notifié selon les mêmes modalités, dans les plus brefs délais.

Article 17. MODIFICATIONS

Toute modification du présent contrat et de ses éventuelles annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les Parties, sous peine de nullité.

Article 18. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit français

Les différends qui surviendraient entre les Parties relatifs à la conclusion, l'exécution ou l'interprétation du Contrat seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Hyères en deux exemplaires originaux,

Le _____

Le client
Nom et signature

Le Prestataire
Nom et signature

Paraphez chaque page du contrat